



# Protection extrajudiciaire

## Quand débute la protection extrajudiciaire ?

## Comment établir un mandat ?

La protection extrajudiciaire est une mesure qui ne nécessite pas l'**intervention du juge**.

Elle vise à permettre à la personne protégée de **décider elle-même, autant que possible**, de ce qui doit advenir de ses **biens** et de la manière dont ceux-ci doivent être gérés à partir du moment où elle n'est plus en mesure de le faire seule.

Pour ce faire, la personne protégée donne une **procuration** (**mandat**) à quelqu'un en qui elle a confiance pour qu'il pose certains actes à sa place. Elle doit donner ce mandat quand elle est encore **capable** de faire tout elle-même.

La protection extrajudiciaire ne s'applique qu'à la gestion des biens. [Une protection judiciaire](#) s'impose dès qu'une protection de la personne elle-même est nécessaire.

Il est aussi possible de prendre des dispositions qui touchent à la personne. Ainsi, une personne de confiance ou un représentant peut ainsi être désigné(e) dans le cadre [des droits du patient](#) <sup>en</sup>.

Le mandant (= la personne qui donne la procuration) reste **capable** de faire tout lui-même. Une surveillance du mandataire peut être organisée selon la situation. La loi prévoit si nécessaire une procédure de sonnette d'alarme accessible à tous auprès du juge de paix.

Redoutez-vous un accident, une maladie ou le moment où vous ne serez plus en mesure de gérer vous-même votre patrimoine ? Pour assurer la continuité, vous pouvez désigner, par le biais d'un mandat de protection extrajudiciaire, la personne qui prendra les décisions à votre place.

## Qui pouvez-vous nommer comme mandataire ?

Le choix de la personne qui pourra prendre les décisions à votre place est **totallement libre**. Vous pouvez choisir quelqu'un de la famille, mais aussi un bon ami. Vous pouvez également nommer plusieurs personnes, qui peuvent ou non être tenues d'agir ensemble pour vous représenter.

Vous devez toutefois **enregistrer le mandat** au « Registre central des dispositions de dernière volonté ». De cette façon, il est opposable aux tiers, ce qui signifie que tout le monde doit l'accepter.

Si vous confiez l'établissement de ce mandat à un notaire, c'est le notaire qui se chargera de cette formalité. Si vous établissez vous-même le mandat de protection extrajudiciaire, vous devez l'enregistrer en déposant une « copie certifiée conforme » au greffe du tribunal de paix.

L'enregistrement doit être effectué lorsque vous avez encore la capacité de le faire. En effet, au moment où le mandat entrera en vigueur, vous ne serez plus vous-même en mesure de l'activer. Si vous attendez trop longtemps pour procéder à l'enregistrement, le mandat ne pourra plus produire ses effets.

Attention : certaines transactions requièrent encore une procuration notariée : c'est le cas, par exemple, pour les donations ou pour la vente d'une maison.

## Quand le mandat de protection extrajudiciaire entre-t-il en vigueur ?

La personne qui établit la procuration détermine la date à laquelle ladite procuration ou certaines de ses dispositions entreront en vigueur. Cela peut coïncider avec l'incapacité légale, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Le mandat de protection extrajudiciaire peut également entrer en vigueur immédiatement, c'est-à-dire à un moment où le mandataire a encore toutes ses facultés mentales, mais éprouve, par exemple, des difficultés à se déplacer.

---